

Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques (REDP)

A 5 05.01

Tableau historique

du 12 décembre 1994

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1995)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976; vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur les droits politiques, du 24 mai 1978; vu la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, du 19 décembre 1975; vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 octobre 1991 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ainsi que la circulaire y relative du Département fédéral des affaires étrangères, du 16 octobre 1991; vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (ci-après : loi), arrête:

Chapitre I Autorité compétente

Art. 1 Autorité compétente

- 1 La chancellerie d'Etat et le département des institutions⁽⁷⁾ sont chargés de l'application de la loi et du présent règlement.
- 2 Elle collabore avec l'office cantonal de la population (ci-après : office).

Chapitre II Rôles électoraux

Art. 2 Inscription

- 1 Les électeurs et électrices (ci-après : électeurs) sont inscrits auprès de l'office.

Confirmation

- 2 Ils reçoivent avant chaque opération électorale une confirmation de leur inscription sous la forme d'une carte de vote qui constitue le rôle électoral.

Art. 3 Mise à jour

- 1 Les rôles électoraux sont constamment tenus à jour par l'office. Chaque commune reçoit tous les 3 mois un extrait du rôle électoral par ordre alphabétique. ⁽⁵⁾

Transmission des renseignements

- 2 Les maires, les officiers d'état civil et les greffiers des tribunaux transmettent chaque mois à l'office les renseignements de nature à entraîner une rectification des rôles électoraux.

Radiation d'office

- 3 Sont radiés d'office des rôles électoraux, les noms des électeurs qui n'ont plus de domicile connu dans le canton.

Chapitre III Dépôt des prises de position et des listes de candidats

Art. 4 Dispositions générales

- 1 Le service des votations et élections⁽⁷⁾ fait publier dans la Feuille d'avis officielle les modalités pour le dépôt des prises de position pour les votations et des listes de candidats pour les élections.

Formules

- 2 Les partis politiques, autres associations ou groupements peuvent obtenir auprès du service des votations et élections (ci-après : service) les formules officielles sous forme d'un dossier de dépôt.

- 3 Les dépôts des prises de position et des listes de candidats doivent s'effectuer exclusivement sur les formules officielles.

Chapitre IV Locaux de vote, date des opérations électorales et heures de scrutin

Art. 5 Locaux de vote

- 1 Le service des votations et élections⁽⁷⁾ dispose des bâtiments publics, à l'exception des lieux de culte, pour désigner le local de vote adéquat dans chaque arrondissement électoral.
- 2 Cette désignation s'effectue avec l'accord des autorités communales.

Art. 6 Date des opérations électorales

Le calendrier annuel probable des opérations électorales fédérales, cantonales et communales est communiqué aux communes.

Art. 7 Scrutin anticipé

- 1 Le scrutin est ouvert par anticipation au service et à l'office durant les 3 semaines qui précèdent le scrutin du lundi au vendredi et de 9 h à 12 h. ⁽²⁾

Scrutin normal

- 2 Le scrutin est ouvert dans tout le canton le dimanche de 10 h à 12 h. ⁽³⁾

Art. 8⁽¹⁾ Scrutin pour les Suisses de l'étranger

Le scrutin pour les Suisses de l'étranger est ouvert par correspondance dès la 4^e semaine qui précède le scrutin (lundi).

Chapitre IVA⁽⁶⁾ Information aux électeurs par les autorités communales

Art. 8A⁽⁶⁾ Explications

- 1 Pour les votations communales, les explications comportent un commentaire des autorités d'une part et des auteurs du référendum ou de l'initiative d'autre part.
- 2 La notice explicative pour les élections communales comporte une brève description du système électoral.

Art. 8B⁽⁶⁾ Commentaire des autorités

- 1 Le commentaire des autorités communales est rédigé par l'exécutif.
- 2 Il exprime de façon objective le point de vue du conseil municipal, et indique le résultat du vote en mentionnant, le cas échéant, l'avis d'importantes minorités.
- 3 Il peut comporter des graphiques explicatifs et recourir à d'autres modes d'expression pour autant qu'ils n'induisent pas en erreur, restent discrets et ne remplacent pas le texte écrit.

Art. 8C⁽⁶⁾ Commentaire des auteurs du référendum ou de l'initiative

- 1 Le commentaire rédigé par les auteurs du référendum ou de l'initiative est soumis à l'approbation de l'exécutif.
- 2 Il peut comporter des graphiques explicatifs et recourir à d'autres modes d'expression pour autant qu'ils n'induisent pas en erreur, restent discrets et ne remplacent pas le texte écrit.
- 3 Il peut être modifié d'office lorsqu'il est trompeur, injurieux ou trop long. Les modifications doivent être communiquées aux auteurs.

Art. 8D⁽⁶⁾ Interdiction de propagande et informations supplémentaires

- 1 Toute propagande unilatérale, déloyale ou trompeuse est interdite, de même que le financement occulte ou disproportionné de la campagne.
- 2 L'exécutif peut faire parvenir aux électeurs des informations supplémentaires et notamment des avis rectificatifs en cas de changement significatif des circonstances de droit ou de fait durant la campagne ou lorsque la liberté de vote risque d'être faussée par une information erronée ou tendancieuse provenant de tiers.
- 3 Pour les votations communales, les communes peuvent organiser des débats contradictoires ou y participer.

Art. 8E⁽⁶⁾ Autres interventions

Lorsqu'une votation cantonale concerne spécifiquement une ou plusieurs communes dans l'exercice de leur puissance publique, l'exécutif peut faire parvenir aux électeurs de la commune une recommandation de vote, accompagnée d'une brève explication.

Chapitre V Publication et affichage

Art. 9 Publication

Le service des votations et élections⁽⁷⁾ fait publier dans la Feuille d'avis officielle :

Prises de position

- a) les prises de position régulièrement déposées sur les sujets soumis à votation. Ces derniers sont publiés dans l'ordre suivant :
 - 1° fédéraux,
 - 2° cantonaux, dans l'ordre fixé par le Conseil d'Etat,
 - 3° communaux, dans l'ordre fixé par l'autorité exécutive communale;

Liste des candidats

- b) les listes des candidats régulièrement déposées avec leur numéro d'ordre, les noms, prénoms et communes de domicile des candidats au plus tard 8 jours avant le dernier jour du scrutin.⁽⁸⁾

Art. 10 Affichage

Le service des votations et élections⁽⁷⁾ fait afficher sur la voie publique, dans les locaux de vote et dans les isolements :

Prises de position

- a) les prises de position régulièrement déposées, dans l'ordre suivant :
 - 1° celles des partis politiques siégeant au Grand Conseil (pour les votations fédérales et cantonales) et au conseil municipal pour les votations communales, dans l'ordre du nombre de leurs sièges respectifs dans chacun de ces conseils. Lorsque 2 partis ont le même nombre de sièges, l'ordre alphabétique s'applique,
 - 2° celles des comités référendaire et d'initiative,
 - 3° celles des autres associations ou groupements par ordre alphabétique; celles d'autres partis politiques, de sections de partis politiques ou de groupements internes de partis politiques sont comprises dans cette rubrique;

Liste des candidats

- b) les listes des candidats régulièrement déposées avec leur numéro d'ordre, les noms, prénoms et communes de domicile des candidats;⁽⁸⁾
- c) les emplacements d'affichage gratuit mis à disposition des partis politiques, autres associations ou groupements sont attribués dans l'ordre prévu aux lettres a et b;
- d) pour les opérations électorales fédérales et cantonales, les frais d'emplacements d'affichage sont à la charge de l'Etat;
Frais à charge des communes
- e) pour les opérations électorales communales, les frais d'emplacements d'affichage sont à la charge des communes;
Frais à charge des partis
- f) les frais de collage des affiches sont à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements.

Chapitre VI Organisation du scrutin

Art. 11 Présidence des locaux de vote

Indemnités

¹ Les présidents, vice-présidents et délégués nommés par le service des votations et élections⁽⁷⁾ pour diriger et surveiller les opérations électorales peuvent recevoir les indemnités suivantes :

- a) pour les présidents et vice-présidents des locaux de vote, un montant défini par les communes et à leur charge;
- b) pour les délégués du service des votations et élections⁽⁷⁾ selon la durée du mandat, de 150 à 500 F à charge du service des votations et élections⁽⁷⁾.

Limite d'âge

² La limite d'âge est fixée à 70 ans.

Art. 12 Jurés électoraux

Convocation

¹ En règle générale, les jurés désignés, par citation du président, sont convoqués par le service au moins 11 jours avant la date à laquelle ils doivent se présenter.

Exception

² En cas de nécessité, le service désigne et convoque directement et sans délai les jurés. Il peut leur demander de fonctionner plus d'une fois par année, qu'ils aient été convoqués par lui ou par un président.

Dispense sur demande

³ Peuvent être dispensés de la fonction de juré, sur leur demande écrite, les électeurs qui justifient d'un empêchement majeur. Les dispenses sont accordées, selon les possibilités, par le président ou par le service.

Exemption d'office

⁴ Sont exemptés d'office de la fonction de juré les électeurs âgés de plus de 65 ans, les députés aux Chambres fédérales, les membres du Grand Conseil, les conseillers d'Etat, les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges prud'hommes, les membres des conseils administratifs, les maires, les adjoints et les ecclésiastiques, ainsi que les électeurs en service public à la date des opérations électorales.

Art. 13 Délégués désignés par le service des votations et élections⁽⁷⁾

¹ Le service peut, dans des cas exceptionnels, désigner des délégués chargés de procéder aux opérations de dépouillement en collaboration avec le président et le vice-président du local de vote.

² Dans le cadre du dépouillement des votations ou élections spéciales et sur autorisation du département des institutions⁽⁷⁾, des membres du service sont désignés pour fonctionner comme délégués auprès des institutions concernées pour procéder et diriger le dépouillement.

Art. 14 Instructions

Des instructions relatives à l'organisation et au dépouillement du scrutin sont adressées par le service aux responsables des locaux de vote, lors de chaque opération électorale.

Chapitre VII Aménagement des locaux de vote

Art. 15 Personnel des locaux de vote

¹ Le personnel du local de vote est composé d'un président et d'un vice-président, ainsi que des jurés électoraux convoqués et des jurés électoraux volontaires.⁽⁵⁾

Contrôle

² Pendant les heures de scrutin et de dépouillement, le service effectue une permanence électorale et peut en tout temps effectuer des contrôles du bon déroulement des opérations.

Art. 16 Transmission des votes anticipés et par correspondance

¹ Le vendredi précédant le scrutin, la police livre aux communes, à l'exception de la Ville de Genève, les boîtes grises contenant le matériel électoral et les enveloppes du vote par anticipation.

² En accord avec le service des votations et élections⁽⁷⁾, cette tâche peut être prise en charge par les autorités communales pour l'ensemble des locaux de vote de la commune.

Art. 17 Urnes rouges et jaunes

¹ Les urnes rouges et jaunes doivent être scellées par la présidence du local de vote avant l'ouverture du scrutin.

² Seul le clapet supérieur de l'urne rouge et jaune doit être ouvert pendant le scrutin.⁽⁵⁾

³ En cas d'interruption du scrutin, les urnes rouges et jaunes doivent impérativement être mises en lieu sûr soit auprès d'un poste de police ou dans un local sous clé.⁽⁵⁾

⁴ A l'issue du dépouillement, les urnes rouges et jaunes restent dans les locaux de vote.

Chapitre VIII Composition et impression des bulletins

Art. 18 Bulletins de vote

Pour les votations fédérales, cantonales et communales, les bulletins doivent mentionner l'objet et la date de l'opération électorale, ainsi que le nom de la commune en matière municipale.

Art. 19 Bulletins électoraux

¹ Les bulletins électoraux mentionnent l'objet et la date de l'opération électorale. Ils portent la dénomination de la liste, le numéro d'ordre et les indications relatives aux candidats, éventuellement le sigle du parti politique, autre association ou groupement.⁽⁸⁾

² Pour les élections cantonales, les indications relatives aux candidats comprennent notamment le nom, le prénom et la commune de domicile.⁽⁸⁾

³ Ils doivent être imprimés en noir sur papier identique à celui du bulletin officiel, présenter la même composition graphique, le même format et la même qualité de papier que le bulletin officiel conformément à la directive concernant l'impression des bulletins électoraux éditée par le service à chaque élection.⁽⁸⁾

Chapitre IX Exercice du droit de vote

Section 1 Carte de vote

Art. 20 Carte de vote

¹ Les pouvoirs publics expédient à chaque électeur une carte de vote ainsi que le matériel électoral nécessaire pour prendre part aux opérations électorales.

Obligatoire

² Nul ne peut exercer son droit de vote s'il n'est pas titulaire de sa carte de vote.

Duplicata

³ En cas de perte de sa carte de vote, l'électeur peut en obtenir un duplicata auprès de l'office pendant les heures de bureau et les heures de scrutin. (2)

Section 2 Vote par correspondance

Art. 21 Vote par correspondance

¹ L'électeur peut exercer son vote par correspondance dès réception du matériel électoral. Pour ce faire, il doit signer sa carte de vote et inscrire sa date de naissance complète, puis l'expédier au service accompagnée de son enveloppe de vote fermée contenant le ou les bulletins.(2)

Contrôle

² A la réception du vote par correspondance, le service vérifie la qualité d'électeur et enregistre l'électeur au moyen de sa carte de vote et introduit son enveloppe de vote dans la boîte grise de son arrondissement.

Art. 22⁽⁵⁾ Vote des malades

Les patients des hôpitaux qui n'ont pas accès à leur matériel électoral expédié à leur domicile peuvent obtenir un duplicata de la carte de vote et un nouveau matériel électoral auprès du service, sur demande écrite. Le service fait parvenir le duplicata et le nouveau matériel électoral aux patients, par l'intermédiaire des hôpitaux, jusqu'au jeudi qui précède le scrutin.

Section 3 Vote au local

Art. 23 Handicapé

L'électeur incapable d'exercer seul son droit de vote en raison d'une infirmité peut requérir l'aide d'une personne de son choix.

Art. 24 Local de vote

¹ L'électeur se rend au local de vote de l'arrondissement de son domicile politique.

Isoloirs

² Des bulletins sont mis, dans les isoloirs, à la disposition des électeurs qui ne les auraient pas préalablement préparés.

Carte de vote

³ Exclusivement contre remise de sa carte de vote dûment signée ou de son duplicata, l'électeur obtient l'accès à l'urne pour y déposer l'enveloppe de vote contenant son ou ses bulletins.

Contrôle de l'urne

⁴ Un juré électoral contrôle que l'électeur ne dépose qu'une enveloppe dans l'urne.

Réclamations

⁵ Les réclamations des électeurs sont consignées sur une formule spécialement réservée à cet usage.

Chapitre X Dépouillement

Section 1 Dispositions générales

Art. 25 Votes annulés

¹ Si lors de l'ouverture de l'enveloppe, celle-ci contient plus d'un bulletin de vote pour le même sujet, la totalité de l'enveloppe est considérée comme nulle. (5)

² Toutes les enveloppes sans bulletin et tous les bulletins non introduits dans l'enveloppe, trouvés dans l'urne rouge et jaune lors du dépouillement, sont immédiatement détruits par la présidence du local de vote.

Art. 26 Procès-verbal

¹ Un procès-verbal du résultat de l'opération électorale doit être dressé en double exemplaire et signé par le président et le vice-président du local de vote. Un exemplaire est transmis au service et l'autre reste en main du président du local de vote jusqu'à la validation de l'opération électorale.

² Le procès-verbal doit indiquer :

- a) le nombre d'électeurs inscrits;
- b) le total des cartes de vote rentrées;
- c) le total des enveloppes rentrées;
- d) le total des bulletins retrouvés;
- e) le nombre de bulletins blancs, nuls et valables;
- f) le résultat de l'opération électorale de l'arrondissement.

Section 2 Elections au système proportionnel

Art. 27 Bulletins portant plus de noms que de sièges à pourvoir

¹ Si un bulletin contient un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir, les noms en surnombre sont radiés.

² La radiation s'opère :

- a) si les noms sont tous numérotés, en commençant par rayer le nom qui a le numéro le plus élevé;
- b) si les noms ne sont pas tous numérotés, selon l'ordre suivant :
 - 1° noms inscrits hors colonne,
 - 2° noms de la colonne de droite en commençant par le bas,
 - 3° noms inscrits dans les colonnes suivantes, de droite à gauche,puis les noms numérotés, dans l'ordre prévu à la lettre a.

³ L'alinéa 1 s'applique également aux élections majoritaires.

Art. 28 Répartition

¹ Les bulletins sont répartis de la manière suivante :

- a) les listes de candidats avec dénomination de partis politiques, autres associations ou groupements, chacun pris séparément;
- b) les listes de candidats sans dénomination;
- c) les listes blanches;
- d) les listes nulles.

Elections au Conseil national

² Lors des élections au Conseil national, seules sont valables les listes sur lesquelles figure au moins le nom d'un candidat.

Art. 29 Divergence sur la dénomination

En cas de divergence entre la dénomination de liste et le numéro d'ordre porté sur le bulletin, la dénomination est seule prise en considération.

Art. 30 Bulletins compacts et modifiés

Les listes de candidats, après avoir été réparties entre elles par partis politiques, autres associations ou groupements, sont divisées en :

- a) bulletins compacts;
- b) bulletins modifiés.

Art. 31 Décompte des bulletins

Les bulletins doivent être comptés en tenant compte des catégories suivantes :

- a) compacts;
- b) modifiés;
- c) sans dénomination de liste;
- d) blancs;
- e) nuls.

Chapitre XI Participation de l'Etat aux frais électoraux

Art. 32 Montants

¹ La participation de l'Etat aux frais électoraux des partis politiques, autres associations ou groupements prenant part à une élection, dont les listes remplissent les conditions fixées par la loi, est fixée comme suit :

a) élections fédérales	10 000 F
b) élections cantonales autres que celles des magistrats du pouvoir judiciaire et des juges prud'hommes	10 000 F
c) élections des magistrats du pouvoir judiciaire	2 000 F
d) élections des juges prud'hommes des groupes employeurs et salariés :	300 F
1° jusqu'à 500 électeurs	
2° de 501 à 1 000 électeurs	400 F
3° de 1 001 à 5 000 électeurs	600 F
4° plus de 5 000 électeurs	800 F
e) élections municipales de la Ville de Genève	6 000 F
f) élections municipales dans les autres communes :	300 F
1° communes jusqu'à 500 électeurs	
2° communes de 501 à 1 000 électeurs	400 F
3° communes de 1 001 à 5 000 électeurs	600 F
4° communes de plus de 5 000 électeurs	800 F

Païement

² Le païement est effectué au mandataire de la liste, par les soins du service.

Chapitre XII Taxes

Art. 33 Principe

¹ Le service ne peut fournir des listes de données personnelles aux particuliers que sur autorisation du département des institutions ⁽⁷⁾.

Tarifs

² Les tarifs d'impression sont les suivants :

1° pour listes d'adresses	50 F
2° pour adresses sur étiquettes autocollantes jusqu'à 1 000 adresses et par tranche de 1 000	100 F

Expédition

³ Pour les votations et élections communales ou spéciales, l'office ou le service facture les frais d'expédition du matériel électoral. Le tarif pour fourniture et mise sous pli des enveloppes est de 300 F jusqu'à 1 000 électeurs et par tranche de 1 000 électeurs.

Caution pour frais d'impression

⁴ Lorsque les bulletins électoraux sont imprimés par le service des votations et élections ⁽⁷⁾ alors que les frais d'impression sont à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements, le service des votations et élections ⁽⁷⁾ peut exiger le dépôt d'une avance en espèces avant de procéder à l'enregistrement de la liste des candidats.

Chapitre XIII Dispositions finales

Art. 34 Clause abrogatoire

Les règlements suivants sont abrogés :

- le règlement transitoire d'application de la loi fédérale, du 17 décembre 1976, sur les droits politiques et de la loi fédérale, du 22 mars 1991, sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, du 4 mai 1992;
- le règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 29 juin 1983.

Art. 35 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
A 5 05.01	R d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques	12.12.1994	01.01.1995
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 8		18.01.1995	26.01.1995
2. <i>n.t.</i> : 7/1, 20/3, 21/1		24.01.1996	01.02.1996
3. <i>n.t.</i> : 7/2		30.10.1996	01.01.1997
4. <i>n.</i> : 33/4		02.06.1997	12.06.1997
5. <i>n.t.</i> : 3/1, 15/1, 17/2-3, 22, 25/1		23.06.1999	01.10.1999
6. <i>n.</i> : chap. IVA, 8A-8E		27.09.2004	05.10.2004
7. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/1, 4/1, 5/1, 9 phr. 1, 10 phr. 1, 11/1, 11/1b, 13 (note), 13/2, 16/2, 33/1, 33/4)		20.02.2007	20.02.2007
8. <i>n.</i> : (d. : 19/2 _____ 19/3) 19/2;		09.01.2008	17.01.2008
<i>n.t.</i> : 9/b, 10/b, 19/1			